

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 26/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**BRETAGNE CHROME SA**  
30 Route de Sainte Anne  
56330 PLUVIGNER

Références : JPLP/FD/E/2022-212  
Code AIOT : 0005501955

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement BRETAGNE CHROME SA implanté 30 Route de Sainte Anne - 56330 PLUVIGNER. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du passage du niveau 4 sécheresse "Crise", suivant les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE CHROME SA
- 30 Route de Sainte Anne - 56330 PLUVIGNER
- Code AIOT : 0005501955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD

La société Bretagne Chrome, créée en 1969, fait partie du groupe Bretagne Chrome (13 sites dont 4 en Morbihan : Bretagne Chrome objet de l'inspection et faisant partie du pôle industrie, ABI, ASM, ALS constituant le pôle « naval »).

Les domaines d'activités sont : protection et décoration des métaux et autres opérations de « multi-traitements » dont le dépôt électrolytique (acier cuivre et inox).

Le site de PLUVIGNER est encadré par divers actes administratifs : un arrêté préfectoral d'autorisation du 20/05/1999, un arrêté de prescriptions complémentaires du 06/01/2014 pour le raccordement à la STEP Pluvigner et un arrêté de prescriptions complémentaires du 29/09/2014 relatif aux évolutions récentes du site (augmentation de capacité des bains de traitement), travail de mise à jour et suivi avec plan d'amélioration continue.

Le site de PLUVIGNER relève également de la directive IED (rubrique 3260 : Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté ministériel du 02/02/1998
- arrêté préfectoral du 20/05/1999
- arrêté préfectoral cadre sécheresse du 18/03/2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consommation d'eau de process	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Origine des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 4.2	/	Sans objet
4	Surveillance renforcée des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 4.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas anticipé les actions à mettre en place au regard de la gravité de la situation en terme de pénurie d'eau.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le site préleve l'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable. Il dispose de deux réseaux séparés équipés chacun d'un compteur. Le réseau est également équipé de 7 sous-compteurs (1 par atelier) permettant de suivre au plus près les consommations. La consommation hebdomadaire est de 200 m <sup>3</sup> . Les relevés de consommation sont effectués tous les lundis et sont reportés sur un fichier informatique de type « Excel ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

### N° 2 : Origine des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Origine et interdiction des approvisionnement en eau
<b>Constats :</b> Le site préleve l'eau uniquement sur le réseau d'adduction d'eau potable. Il dispose de deux réseaux séparés : <ul style="list-style-type: none"><li>• un réseau destiné à l'usage du process,</li><li>• un réseau destiné à l'usage du process et de l'eau sanitaire.</li></ul> Chacun de ces réseaux est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau de process

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan mensuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.
Crise : réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré avoir procédé à un bilan de sa consommation, sur la période de janvier à juin 2022. Il ressort que la consommation d'eau hebdomadaire moyenne est de 200 m <sup>3</sup> , cependant il indique ne pas avoir mis en place des mesures de réduction de consommation d'eau. L'inspection a indiqué à l'exploitant, que conformément à l'article 11 de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022 sus-visé, le calcul doit se conformer à la « formule » indiquée à cette prescription et qu'en fonction du résultat, engager un plan d'action visant à réduire de 25 % sa consommation d'eau hebdomadaire moyenne. L'exploitant a déclaré que dans le cadre de la démarche « ECOD'O », une diminution de 7 % de la consommation d'eau a déjà été réalisée depuis 2020, correspondant à 20 % de réduction rapporté au m <sup>2</sup> traité, par rapport à l'exigence de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surface. L'inspection a expliqué à l'exploitant que la démarche « ECOD'O », bien que vertueuse et des efforts réalisés, n'est pas suffisante dans la situation de crise actuelle et qu'il doit se conformer à l'arrêté cadre sécheresse. Sur ces propos, l'exploitant a déclaré qu'il allait procéder au bilan de ses consommations conformément à l'article sus-visé et qu'à l'issue, engager un plan d'action adéquate. Compte-tenu que sa consommation d'eau n'est pas saisonnière, l'exploitant a proposé de faire un bilan par semestre, tenant compte de l'arrêt annuel au mois d'août. Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à son bilan de consommation d'eau, conformément à l'article 11 de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022, la période de calcul retenue devra être celle la plus défavorable. A l'issue l'exploitant devra élaborer un plan d'action visant à réduire de 25 % sa consommation d'eau hebdomadaire moyenne. Ce plan d'action devra être transmis à l'inspection sous un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Surveillance renforcée des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/1999, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance renforcée des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (si disposition existante) Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
<b>Constats :</b> Le site a arrêté de rejeter ses effluents dans la rivière depuis 2014. Désormais, les effluents sont dirigés vers la station d'épuration communale après avoir été pré-taités. En effet, les eaux de process sont dirigées vers la station de pré-traitement afin d'abattre les paramètres visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 1999, puis sont recueillies dans un bassin tampon. Après analyse, les effluents sont dirigés vers la station d'épuration. Une nouvelle convention de déversement doit être établie avec la société VEOLIA, gestionnaire de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet